

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, **12 AOUT 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**

505 Place des Champs Elysées  
91080 Évry-Courcouronnes

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006513843

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART implanté Rue des Paveurs 91000 Évry-Courcouronnes. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation de la STEP d'Evry est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF/DRIEE/0036 du 10 décembre 2010. Une lettre préfectorale du 25 juillet 2016 est venue actualiser les rubriques de classement. L'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B1 et à déclaration pour les rubriques 4310-2 et 4510-2.

La dernière visite d'inspection de l'établissement a été effectuée le 18 décembre 2020.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART
- Rue des Paveurs 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006513843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des stations d'épuration d'Évry-Corbeil est constitué de plusieurs exploitations : la station d'épuration d'Évry-Courcouronnes, la station d'épuration de Corbeil-Essonnes, appelée EXONA, une station de production de biogaz commune aux deux STEP et une installation de compostage recevant les boues de la STEP EXONA et des déchets verts extérieurs.

La station d'épuration (STEP) d'Évry a pour exploitant la société Grand Paris Sud Essonne Sénart.

La Société Publique Locale (SPL) Confluence Seine Essonne Énergie est délégataire de service public pour la gestion du site. La société SAUR est titulaire du marché d'exploitation du site depuis mars 2023 pour une durée de 5 ans. Une vingtaine de personnes est dispatchée sur les 3 sites en gestion.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 1.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Réseau d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 4.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Forage	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 4.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 4.3.9 et 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 7.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 3.2.6	Sans objet
9	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.4	Sans objet
11	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 7.3.6	Sans objet
12	Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 7.5.2	Sans objet
14	Torchères	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 8.5.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 21 mai 2025, l'inspection des installations classées a effectué 14 point de contrôles. Neuf non-conformités ont été relevées. L'exploitant dispose d'un délai d'un à six mois pour transmettre les justificatifs correspondants et/ou prendre des actions correctives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 27xx (déchets)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Positionnement ICPE de l'exploitant sur les rubriques 27xx
<b>Constats :</b>
Lors de la visite d'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant déclare qu'il réceptionne dans l'installation des déchets qui sont traités sur site ou servent dans le processus de traitement : <ul style="list-style-type: none"><li>• Matières de vidange (10 500 t en 2024),</li><li>• Produits de curage (2 600 t en 2024),</li><li>• Jus issus de l'industrie agro-alimentaire (1 700 t en 2024).</li></ul> Les matières de vidange et les produits de curage sont stockés sur site avant traitement dans 2 cuves aériennes de 60 m <sup>3</sup> . Les jus issus de l'industrie agro-alimentaire (jus méthanolés de COCA COLA) sont stockés dans 3 cuves aériennes de 25 m <sup>3</sup> .  L'exploitant indique que les matières apportées sont intégrées dans l'arrêté eau de 2009. L'inspection des installations classées confirme que l'apport de matières extérieures est autorisé par l'article 7 de l'arrêté n° 2009.PREF.DCI3/BE0054 du 9 mars 2009 : <i>« Article 7 : Apports de matières extérieures</i> <i>Le système d'assainissement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• matières de vidanges : <i>Dans la limite de 700 m<sup>3</sup> par semaine ;</i></li><li>• matières de curage des réseaux : <i>Dans la limite de 11,5 tonnes par heure ;</i></li><li>• les apports carbonés : <i>Dans la limite de 500 m<sup>3</sup> par semaine.</i></li></ul> <i>La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement. »</i>  D'autre part, d'après la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020, fiche n° 4, Interface entre les installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Version au 25 avril 2017) : <i>« Les effluents industriels acheminés avec rupture de charge (envoi par camion à l'extérieur du site) sont des déchets, qu'ils soient orientés vers des installations de gestion ou épandus.</i> <i>(...)</i> <i>Dans le cas général, les installations qui reçoivent des effluents ayant le statut de déchets sont soumises à la législation sur les installations classées et doivent être classées dans la rubrique traitement de déchets 27XX correspondante.</i>

Par exception, il n'est pas nécessaire de classer au titre des rubriques traitement de déchet 27xx les installations collectives de traitement des eaux soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », qui prennent en charge par camion des effluents d'activités domestiques ou assimilées domestiques (matières de vidanges d'assainissement non collectif et acceptés dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau de la station, notamment le 4° du I de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015. (...) »

Au regard de la note explicative, les matières de vidange et produits de curage autres que ceux provenant d'assainissement non collectif, et les jus issus de l'industrie agro-alimentaire sont des déchets soumis à la législation sur les installations classées et doivent être classées dans la rubrique traitement de déchets 27xx correspondante.

L'exploitant précise également que son arrêté relatif à de l'épandage est devenu caduc. L'exploitant n'a pas eu recours à cet arrêté : les boues sont compostées dans un site extérieur. L'exploitant ne fait pas transiter les boues sur l'installation de compostage de la partie STEP de Corbeil-Essonnes.

L'exploitant précise qu'un porter à connaissance (PAC) serait déposé dans l'avenir : en effet, une réflexion sur la récupération de calories à partir de l'eau traitée est envisagée. Cette situation permettrait de compenser l'injection à 100 % du biogaz sur le réseau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra se positionner sur les rubriques ICPE déchets 27xx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Équipements abandonnés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 1.3.3

**Thème(s) :** Autre, Équipements abandonnés

**Prescription contrôlée :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant déclare l'usage des équipements suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Déclaration de l'exploitant le 21/05/2025
1	1 chaudière	2 MW	A l'arrêt
2	1 chaudière	450 kW	Utilisée en secours mais non nécessaire
3	1 chaudière	850 kW	En fonctionnement
4	1 torchère	2,45 MW	En fonctionnement
5	1 torchère	2,45 MW	Utilisée en secours
6	Unité de désodorisation Nord (ouvrages de prétraitement)		En fonctionnement
7	Unité de désodorisation Sud (traitement des boues)		En fonctionnement
8	Unité de désodorisation (autres installations que celles de 6 et 7)		Unités de secours, non utilisée depuis 2010-2011

L'exploitant déclare également que l'atelier séchage est à l'arrêt définitif. Ce dernier n'est pas prévu pour une remise en route. L'exploitant indique que les torchères sont très peu utilisées depuis l'installation de l'épurateur.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra fournir un plan d'action pour se conformer aux prescriptions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, en précisant :

- soit la date d'enlèvement de l'équipement non utilisé, qui ne pourra excéder un délai d'un an,
- soit de justifier de l'incompatibilité de l'enlèvement de l'équipement non utilisé avec les conditions immédiates d'exploitation. L'exploitant précisera les dispositions matérielles interdisant leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. La mise en œuvre de ces dispositions matérielles ne pourra excéder un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Sur chacun des exutoires, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les normes en vigueur et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. La première mesure a lieu dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les méthodes d'échantillonnage de mesure et

d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

#### Constats :

Sur demande de la DRIEAT, une mesure des émissions atmosphériques avait été réalisée en contrôle inopiné les 21 et 22/08/2023 par Bureau Veritas (rapport du n° 350940360.2.rev1.R du 04/09/2023).

De plus, faisant suite à l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis par courriel du 20 juin 2025 le contrôle des émissions atmosphériques effectué les 19 et 20/11/2024 par Bureau Veritas (rapport n° 19183019/1.7.3.R du 09/12/2024).

Les résultats de ces contrôles sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Contrôle d'août 2023	Contrôle de novembre 2024
1	1 chaudière	2 MW	Non contrôlée (à l'arrêt)	Non contrôlée (à l'arrêt)
2	1 chaudière	450 kW	Non contrôlée (à l'arrêt - gaz naturel coupé)	Non contrôlée
3	1 chaudière	850 kW	Respect des VLE	Non contrôlée
4	1 torchère - EY FB 1000	2,45 MW	Respect des VLE	Non contrôlée
5	1 torchère - EY FB 2000	2,45 MW	En panne	Respect des VLE
6	Unité de désodorisation Nord (ouvrages de prétraitement)		Dépassement VLE pour le H <sub>2</sub> S (+36%)	Respect des VLE
7	Unité de désodorisation Sud (traitement des boues)		Respect des VLE	Respect des VLE
8	Unité de désodorisation (autres installations que celles de 6 et 7)		Non contrôlée (à l'arrêt)	Non contrôlée (à l'arrêt)

Les numéros de conduit font référence à l'article 3.2.2 (conduits et installations raccordées) de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010.

L'inspection constate que le contrôle des émissions atmosphériques n'est pas réalisé sur tous les équipements et ne permet pas de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010.

L'exploitant indique que le suivi 2025 devait être réalisé le 19 mai mais VERITAS ne disposait pas de tout le matériel d'analyse. La campagne a donc été reportée au 3e/4e trimestre.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la réalisation du prochain contrôle annuel des émissions atmosphériques, qui aura lieu au plus tard en novembre 2025, l'exploitant s'assurera de contrôler l'ensemble des équipements actifs listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après la campagne de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

#### N° 4 : Composition du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 3.2.6

**Thème(s) :** Autre, Observation n° 3 de l'inspection du 18/12/2020

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une analyse de la composition du biogaz produit par son installation, en particulier la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementation ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Observation n° 3 de l'inspection du 18/12/2020 :

La qualité du biogaz n'a pas été vérifiée en 2018 car l'exploitant avait pris un autre prestataire compte tenu qu'un contrôle inopiné avait été retenu. L'exploitant doit veiller à ce que la qualité du biogaz soit vérifiée annuellement.

Inspection du 21/05/2025 :

L'inspection constate que l'analyse de la composition du biogaz (CO, O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O) a été effectué en août 2023 (sauf H<sub>2</sub>O) lors d'un contrôle inopiné, et en novembre 2024 par Bureau Veritas lors d'un contrôle périodique programmé par l'exploitant (respectivement rapport n° 350940360.2.rev1.R du 04/09/2023 et n° 19183019/1.7.3.R du 09/12/2024).

Ce constat solde l'observation n° 3 de l'inspection du 18/12/2020.

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 5 : Réseau d'alimentation en eau potable

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 4.1.1.1

**Thème(s) :** Autre, Observation n° 4 de l'inspection du 18/12/2020

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les

milieux de prélèvement.

#### **Constats :**

##### **Observation n° 4 de l'inspection du 18/12/2020 :**

Le plan des réseaux transmis ne mentionne pas la présence des disconnecteurs : l'exploitant a lancé une consultation en septembre 2020 pour trouver un bureau d'études pouvant réaliser l'actualisation des plans des réseaux. L'exploitant doit transmettre début 2021 le plan actualisé.

##### **Inspection du 21/05/2025 :**

Faisant suite à l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis par courriel du 20 juin 2025 :

- La liste des 7 disconnecteurs présents sur le site,
- Les 7 rapports de vérification des 7 disconnecteurs, effectuée le 29/08/2024 par la société Socotec.

Cinq contrôles sur les 7 présentent des non-conformités avec des recommandations à lever (ex. absence de vanne aval, compteur mal positionné, absence de robinet de rinçage, filtre posé à l'envers).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour transmettre le plan de localisation des disconnecteurs et les justificatifs d'interventions qui ont permis de lever les non-conformités relevées dans les rapports de vérification. À défaut, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 6 : Forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 4.1.1.2

**Thème(s) :** Autre, Observation n° 1 de l'inspection du 18/12/2020

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 4.1.1.2.1 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## Constats :

### Observation n° 1 de l'inspection du 18/12/2020 :

L'exploitant n'a pas pu présenter les documents du contrôle du forage qui a été fait selon lui en 2015-2016. Un contrôle par vidéosurveillance du forage sera à planifier pour 2021 si les documents ne sont pas retrouvés.

### Inspection du 21/05/2025 :

Lors de la visite du 21 mai 2025, l'exploitant déclare qu'une inspection vidéo du forage a été réalisée en 2023. Elle a permis d'identifier un comblement partiel du forage et des zones colmatées. L'exploitant précise avoir reçu les préconisations d'un hydrogéologue de ne plus utiliser le forage. L'exploitant déclare que les besoins en eaux industrielles des établissements d'Évry et Exona sont désormais assurés par l'eau traitée en sortie de l'unité membranaire de l'exploitation. L'exploitant précise qu'il est en attente de l'avis d'un hydrogéologue pour planifier le comblement du forage.

L'exploitant a transmis par courriel du 20 juin 2025 les rapports d'inspection vidéo du forage réalisés le 13/05/2014 et le 29/11/2023.

Les contrôles vidéo indiquent (référence = début du tubage) :

- -1,9/-2,0 m : niveau d'eau ;
- -4,8 m : début du tube crépiné ( $\varnothing$  500 mm) ;
- -7,4 m : trou dans la crépine et pénétration de graviers - Dépôts importants dans les fentes ;
- -8,2 m : zone d'aspiration de la pompe immergée ;
- -9,3 m : fentes colmatées (-9,8 m en 2014) ;
- de -11,0 m à -11,5 m : réduction du tube ( $\varnothing$  500 mm à  $\varnothing$  400 mm) ;
- -11,5 m : tube crépiné ( $\varnothing$  400 mm)
- -17,8/-18,0 m : fond du forage bouché (profondeur attendue à 24,9 m après le rechemisage du puits le 21/02/2020).

Note : Le début du tubage est positionné entre 2,50 m et 2,70 m / niveau du sol.

L'inspection constate que le puits est comblé sur environ 7 m de hauteur, soit 30 % de la hauteur de colonne d'eau initialement disponible, et que l'ouvrage est colmaté sur 6,6 m de hauteur, soit plus de 50 % de la hauteur crépinée.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Considérant que l'exploitant déclare que les besoins en eaux industrielles des deux stations d'épuration d'Évry et Exona sont couverts par l'eau traitée en sortie de l'unité membranaire de l'exploitation,

Considérant que l'exploitant déclare que le puits n'est plus utilisé,

Considérant que les inspections vidéo confirment que le puits est colmaté à plus de 50 % et comblé sur 30 % la hauteur de colonne d'eau initialement disponible,

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître à l'inspection son positionnement sur l'usage prévu du forage : remise en état, abandon provisoire ou abandon définitif.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois supplémentaires pour mettre en œuvre les actions nécessaires soit à la remise en état, soit à l'abandon provisoire, soit à l'abandon définitif du forage. Le rapport d'intervention sera transmis à l'inspection dans un délai maximum de 2 mois après la fin des travaux.

**En cas d'abandon de l'ouvrage, l'exploitant devra se conformer :**

- aux dispositions de l'article 4.1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010,
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0,
- aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 4.2.2

**Thème(s) :** Autre, Observation n° 5 de l'inspection du 18/12/2020

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs où tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Observation n° 5 de l'inspection du 18/12/2020 :

Le plan des réseaux transmis ne mentionne pas la présence des disconnecteurs. L'exploitant a lancé une consultation en septembre 2020 pour trouver un bureau d'études pouvant réaliser l'actualisation des plans des réseaux. L'exploitant doit transmettre début 2021 le plan actualisé.

Inspection du 21/05/2025 :

Faisant suite au courriel d'annonce de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'implantation des ouvrages (Plan de zonage, version D du 20/05/2013) et le plan des réseaux (Plan de récolelement réseaux et fourreaux existants et projets, version C du 15/02/2012).

Le plan des réseaux transmis ne mentionne pas la présence des disconnecteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre le plan des réseaux conforme à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, mentionnant les ouvrages de toutes sortes, y compris les disconnecteurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 4.3.9 et 4.3.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyses des EP susceptibles d'être polluées

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.9 : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.10 : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

(...)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Un contrôle tous les 5 ans de leur qualité est effectué par l'exploitant, les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Observation n° 7 de l'inspection du 18/12/2020 :

L'exploitant devra surveiller le paramètre hydrocarbures lors de la prochaine campagne de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales.

Inspection du 21/05/2025 :

Faisant suite au courriel d'annonce de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de prélèvements instantanés d'eau pluviale daté du 12/12/2024, relatif aux prélèvements effectués le 19/11/2024 par Bureau Veritas.

Trois prélèvements ont été effectués en amont ou en aval des séparateurs présents sur site, et un prélèvement avant rejet en Seine.

Le prélèvement nommé « aval séparateur 3 » est non conforme pour les paramètres DCO et DBO5. Les deux autres prélèvements effectués sur les séparateurs sont conformes.

Le prélèvement avant rejet en Seine est non conforme pour le paramètre MES.

Lors de l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant précise qu'une campagne de curage des séparateurs est prévu en juin 2025. Il précise également que le prélèvement dit « rejet en Seine » n'aurait pas été réalisé sur le point de rejet en Seine.

D'autre part, l'inspection constate que le plan de localisation des points de rejets présent en

annexe de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 n'est pas à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour transmettre le rapport d'intervention du curage des trois séparateurs. Il fera réaliser une nouvelle campagne de prélèvement des rejets eaux pluviales dans un délai de 3 mois après le curage pour s'assurer de respecter les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 et de la bonne localisation du prélèvement avant rejet en Seine.

L'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois un plan de localisation des points de rejets pour mettre à jour le plan présent dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010. Les séparateurs seront numérotés pour permettre une identification lors des campagnes de contrôle des rejets des eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Niveaux acoustiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.4

**Thème(s) :** Autre, Valeurs limites d'émergence et niveaux de bruit

**Prescription contrôlée :**

**Article 6.2.1 :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

**Article 6.2.2 :**

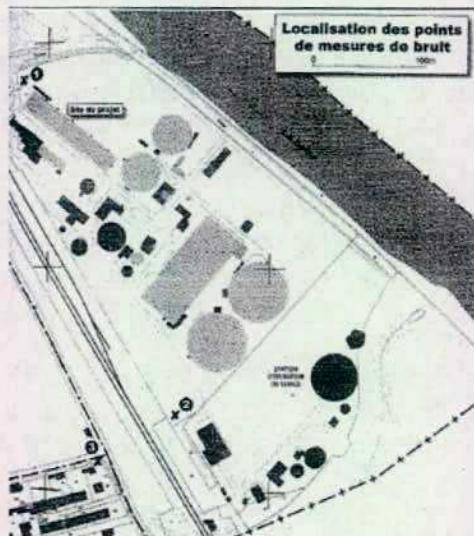
Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70	60

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 36 % la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées ci-dessus.

**Article 6.4 :**

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par un organisme qualifié. Les mesures doivent être réalisées au minimum au droit des 3 points cités sur le plan ci-dessous :



Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesure des niveaux sonores, datant de moins de 5 ans, effectué par la société Bureau Veritas les 4 et 5/03/2024.

L'inspection des installations classées constate que le contrôle est effectué sur 5 points de mesure, dont 2 correspondent à la prescription de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 (points n° 1 et n° 3 de l'AP).

Point de mesure de l'arrêté préfectoral	Point de mesure du rapport Veritas	Localisation du point de mesure	Conformité	Commentaires
1	1	Limite nord-ouest du site Evry	Conforme	
2	4	Limite sud du site Evry	Non conforme en période nocturne (65,5 dB au lieu de 60 dB); Conforme en	Le point de mesure a été positionné plus au nord-est que le point préconisé par l'arrêté, soit entre les deux

			période diurne (66,5 dB au lieu de 70 dB).	stations de traitement.
3	5	Hors site, au sud de la voie ferrée	Non conforme	D'après le rapport de Bureau Veritas, « les non-conformités constatées ne sont pas imputables au site » et seraient induites par des passages de trains
	2	A l'est du site Exona	Conforme	
	3	Au sud du site Exona	Conforme	

Considérant que la mesure sur le point de mesure n° 4 du rapport Veritas est non conforme en période nocturne mais pas en période diurne,

Considérant que ce point de mesure est positionné plus à l'intérieur du site que ce qui est préconisé,

Considérant que le point de mesure hors site y faisant face, dans la zone à émergence réglementée (ZER), ne présente pas de non-conformité imputable à l'activité du site,

L'inspection des installations classées estime que les niveaux acoustiques induits par l'activité de l'exploitation sont conformes aux prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors du prochain contrôle acoustique, l'exploitant veillera à positionner le point de mesure en limite sud de la STEP d'Évry tel que préconisé dans l'arrêté du 10 décembre 2010 susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Faisant suite au courriel d'annonce de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique des installations électriques de l'établissement daté du 05/09/2024, correspondant à une intervention effectuée par Socotec entre le 06/08/2024 et le 05/09/2024.

Le rapport indique 17 non-conformités dont 12 déjà signalées lors du précédent contrôle périodique effectué le 02/06/2023. 5 non-conformités sont liées à la présence de composants détériorés ou des défauts de fonctionnement.

Lors de l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant déclare que toutes les non-conformités sont intégrées dans le logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Elles font l'objet d'une évaluation urgence / risque et classées de U1 à U3. Toutes les non-conformités de type U1 (i.e. sécurité des personnes) ont été traitées et ont fait l'objet d'une fiche d'intervention de maintenance. Les autres non-conformités (type U2 et U3) sont en cours de traitement.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 20 juin 2025 un extrait de la GMAO pour les non-conformités identifiées dans le rapport Socotec du 05/09/2024. L'extrait montre que :

- 9 non-conformités ont été traitées, dont la non-conformité classée U1,  
- 6 des 8 non-conformités ayant un statut « à faire » sont des non-conformités déjà relevées lors du contrôle périodique du 02/06/2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Considérant que 6 des 8 non-conformités identifiées lors du contrôle périodique des installations électriques sont connues de l'exploitant depuis 2 ans, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour lever l'ensemble des non-conformités électriques restantes. Il le justifiera en transmettant à l'inspection des installations classées l'extrait de la GMAO sous ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 11 : Zonage ATEX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 7.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zonage ATEX

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. (...) Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Faisant suite au courriel d'annonce de l'inspection, l'exploitant a transmis avant la visite du 21 mai 2025 :

- Le plan ÉTARÉ de l'établissement, mis à jour en novembre 2022,
- Le plan de récolement du zonage ATEX de l'installation de valorisation énergétique, version E du 21/07/2023 (site Évry-Exona),
- Le plan de zonage ATEX de la station d'épuration d'Évry, version K du 20/05/2013,
- Le plan des réseaux biométhane et biogaz (site Évry-Exona).

L'inspection constate que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté

préfectoral du 10 décembre 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer [es conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. (...)

**Constats :**

Faisant suite au courriel d'annonce de l'inspection, l'exploitant a transmis avant la visite du 21 mai 2025 :

- le procès-verbal d'intervention sur le parc extincteur de l'établissement, relatif au contrôle périodique réalisé le 06/05/2024 par la société Profeu services,
- le procès-verbal d'intervention sur le parc désenfumage de l'établissement, relatif au contrôle périodique réalisé le 31/07/2024 par la société Profeu services.

L'inspection constate qu'à la suite des interventions de contrôle sur les 100 extincteurs et les 12 unités de désenfumage présents sur l'exploitation, les PV d'intervention indiquent qu'ils sont tous fonctionnels et en bon état.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Rétention des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 7.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Observation n° 6 de l'inspection du 18/12/2020

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 et 120 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux d'extinction incendie seront soit rejetées après traitement éventuel au milieu naturel si leurs caractéristiques le permet, soit considérées comme des déchets au regard de leurs caractéristiques et devront être éliminées conformément aux dispositions du titre 5.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

Observation n° 6 de l'inspection du 18/12/2020 :

Les tests de manœuvre des vannes ne sont pas formalisés. L'exploitant a indiqué que ce point serait désormais consigné

**Inspection du 21/05/2025 :**

Lors de la visite du 21 mai 2025, l'inspection des installations classées constate que le bassin de rétention des eaux incendie localisé au nord-ouest du site est vide et en pleine capacité d'utilisation.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 20 juin 2025 la procédure « Bâches rétention incendie et bouches à clef » relative à la description des équipements pour la rétention des eaux incendie sur site, datée du 04/06/2025.

Cette procédure indique que des tests de manœuvre des vannes de confinement sont effectués tous les semestres. Toutefois l'exploitant indique lors de l'inspection du 21 mai 2025 que ces tests ne sont toujours pas consignés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour justifier la réalisation des tests de manœuvre des vannes de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Torchères**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 8.5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Observation n° 2 de l'inspection du 18/12/2020

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les gaz de la torchère sont portés à une température minimale de 900°C pendant 0,6 s au minimum. Le contrôle de la température est effectué en continu (avec affichage).

(...)

**Constats :**

**Observation n° 2 de l'inspection du 18/12/2020 :**

L'inspection rappelle les exigences du titre 8 qui demande à ce que les gaz soient portés à une température de 900 °C pour brûler le biogaz

**Inspection du 21/05/2025 :**

Faisant suite à l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis par courriel du 20 juin 2025 le rapport indique que, lors de la mesure de contrôle du 20/11/2024 effectué entre 10h18 et 11h18, la température moyenne était de 677 °C.

Lors de l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant présente le logiciel d'enregistrement des températures en continu lors du fonctionnement des torchères. Le 20 novembre 2024, la température maximum a été de 1086 °C. Par échantillonnage, l'inspection demande la température maximum pour le dernier brûlage de biogaz. En date du 20 mai 2025, la température maximum a été de 930 °C.

L'exploitant a présenté sa supervision : il ressort qu'il est possible de consulter facilement les 3 derniers mois de relevés.

L'observation n° 2 de l'inspection du 18/012/2020 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite